

ABIDJAN, N° 396 DU 05/04/2005

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 106-2 – MENTION DU DELAI D'UN MOIS DONT DISPOSE LE DEBITEUR POUR SOULEVER UNE CONTESTATION – ERREUR QUANT A LA DATE D'EXPIRATION DU DELAI – NULLITE DE L'ACTE DE DENONCIATION DE SAISIE-ATTRIBUTION (NON) – NECESSITE POUR LE DEBITEUR DE PROUVER L'EXISTENCE D'UN PREJUDICE (OUI) ; art. 157-3 – DECOMPTE ERRONE DES SOMMES DUES – NULLITE DE L'ACTE DE DENONCIATION (NON) – SAISIE CANTONNEE AU MONTANT DES SOMMES NON CONTESTEES (OUI)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 396 DU 05/04/2005

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5EME CHAMBRE A

AFFAIRE :

SOCIETE COLGATE PALMOLIVE (Me JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)

C/

KONIN EFFOLI ET AUTRES (Me KOUAKOU CHRISTOPHE)

AUDIENCE DU MARDI 05 AVRIL 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi cinq avril deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- Mr KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT ;
- Mme MIMOU HONORINE et Mme KOUASSI MARCELLE, Conseillers à la Cour, Membres ;
- Avec l'assistance de Maître TRAORE SEYDOU, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE Société anonyme au capital de 10.000.000 F. CFA, dont le siège social est à Abidjan – Plateau, boulevard de la République, immeuble Tropiques III MEZZANINE, 01 BP. 1283 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général Monsieur SERGIO LEAO ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

- 1- Monsieur KONIN EFFOLI, né en 1969 à SATIKPAN S/P D'ABENGOUROU, de nationalité Ivoirienne, Ex-employé à la Société RMO, demeurant à Abidjan Koumassi Remblais ;
- 2- La BICICI, dont le siège social est à Abidjan Avenue FRANCHET D'ESPEREY, 01 BP 1298 Abidjan 01 ;
- 3- La Société STAODARD CHATERED BANK, SA dont le siège social est à Abidjan Plateau, 17 BP. 1141 Abidjan 17

INTIMES

Représentés et concluant par maître KOUAKOU CHRISTOPHE, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les représentantes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan – Plateau statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 05 janvier 2005 une ordonnance de référé n°27 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 février 2005, de Maître SIAKA BAKARI ROBERT, Huissier de Justice à Abidjan, la Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE d'Abidjan a déclaré interjeter appel KONIN EFFOLI ET AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 08 février 2005 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 110 de l'an 2005 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 mars 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 avril, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Où le Ministère Public ;

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit daté du 28 janvier 2005 comportant ajournement au 8 février 2005 la Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, et ayant pour conseil JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 27 rendue le 7 janvier 2005 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan – Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

"Statuant en audience publique, par décision contradictoire, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons la société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Cantonnons la saisie litigieuse à la somme totale de 950.850 F ;

Condamnons la demanderesse aux dépens" ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit en date du 21/12/2004, la Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE SA a fait servir assignation à Mr KONIN EFFOLI, à Mr YAPI AMBROISE, Huissier de Justice, à la BICICI et à la Standard CHARTERED BANK SA à l'effet de comparaître et se trouver par devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan – Plateau s'entendre ordonner la main-levée de la saisie attribution de créance du 16/11/2004 sous astreinte comminatoire de 100.000 F par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

A l'appui de son action la société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE a exposé que par exploit des 16 et 22 novembre 2004 Mr KONIN EFFOLI a fait pratiquer et dénoncer saisie- attribution de créance sur son compte ouvert dans les livres de la BICICI ;

Cette saisie, selon elle, est irrégulière en ce qu'elle a été pratiquée par un Huissier domicilié hors de la compétence territoriale du Tribunal d'Abidjan notamment à Tiassalé et en ce qu'elle viole les dispositions de l'article 157-3è de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution pour n'avoir pas calculé les sommes réclamées conformément aux règles de tarification des émoluments des Huissiers de Justice prévue par le Décret n° 75-51 du 29/01/1975 ;

Enfin, elle a fait valoir qu'au mépris des dispositions de l'article 160-2 du même Acte Uniforme, le créancier saisissant n'a pas indiqué de façon exacte dans l'acte de dénonciation de la saisie le délai dans lequel les contestations pouvaient se faire ;

Le défendeur a répliqué à tous ses moyens soulevés par la société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE ; Pour rejeter comme non fondée l'action de la Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE, le Premier Juge a estimé d'une part, sur l'incompétence de l'Huissier instrumentaire que la loi 97-514 du 4 septembre 1997 ayant été promulguée et publiée au journal officiel est devenue applicable de sorte que les Huissiers ont une

compétence Nationale, d'autre part, sur la violation de dispositions de l'article 157-3è de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution, que celles-ci ne sanctionnent que le défaut de décompte des sommes dues et non, comme en l'espèce, l'erreur invoquée dans le décompte notamment s'agissant des frais d'Huissier ; enfin, s'agissant de l'erreur relative à la date d'expiration du délai de contestation, que l'acte de dénonciation en mentionnant que les contestations doivent être soulevées dans un délai d'un mois suivant la signification de l'acte dénonciation, n'a pas violé les dispositions de l'article 160-2 du même Acte Uniforme ;

Au soutien de son appel, la Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE reprend l'argumentaire développé devant le Premier Juge, à savoir la nullité des exploits de saisie attribution de créances et de dénonciation pour violation de la loi 97-514 de 4 septembre 1997 portant statut des Huissiers de Justice en ce que l'Huissier Instrumentaire est domicilié à Tiassalé et non dans le ressort Territorial du Tribunal d'Abidjan ; ainsi que la nullité de ladite saisie - attribution de créance pour violation des dispositions de l'article 157-3è du même Acte Uniforme en ce que, selon l'appelante, le décompte des sommes réclamées au titre des frais exposés par l'Huissier ne respecte pas les dispositions du décret n°75-51 du 29 janvier 1975 portant tarification des frais et émoluments des Huissiers de Justice ; Enfin la nullité de la dénonciation pour violation de l'article 160-2è en ce que la date d'expiration du délai de contestation mentionnée sur l'acte de dénonciation est erronée ;

Elle conclut en conséquence à l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

Pour sa part, Mr KONIN EFFOLI, en reprenant des moyens développés devant le Premier Juge, conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel de la Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE, contrairement aux prétentions de l'intimé, est régulier pour avoir été relevé conformément aux dispositions légales ;

Il convient, en conséquence de le déclarer recevable ;

AU FOND

C'est à tort que l'appelante conteste l'ordonnance entreprise qui procède d'une saine application du droit ;

En effet, l'Huissier de Justice Instrumentaire, domicilié à Tiassalé est parfaitement habilité, au regard des dispositions de la loi 97-514 du 4 septembre 1997, à établir les actes litigieux, le décret d'application invoqué par l'appelante, n'étant pas nécessaire pour rendre applicable la compétence Nationale prévue par cette Loi entrée en vigueur depuis sa promulgation ; d'une part ;

D'autre part, dès lors que l'acte de dénonciation comporte l'information prescrite par les dispositions de l'article 160-2è de l'Acte Uniforme relative aux voies d'exécution avec la mention que le débiteur saisi dispose d'un mois à compter de ladite dénonciation pour élever toutes contestations nécessaires, peu importe, si la date d'expiration de ce délai d'un mois est erronée, sauf ledit débiteur à justifier le préjudice qu'il subit du fait de cette erreur ;

En l'espèce la Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE n'ayant justifié d'aucun préjudice de ce fait, c'est à juste titre que le premier Juge a écarté comme inopérant ce moyen de nullité ;

Enfin, ainsi que l'a affirmé le Premier Juge, l'article 157- 3è prescrivant le décompte distinct des sommes dues n'est pas violé du seul fait que les sommes réclamées au titre des frais et émoluments de l'Huissier Instrumentaire sont erronées, encore que le Premier Juge a cantonné la saisie pratiquée au montant des sommes non contestées ;

Au total l'appel de la Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE doit être déclaré mal fondé, et rejeté comme tel ;

L'appelant qui succombe ainsi doit être condamnée aux dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel régulièrement relevé par la Société COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE de l'ordonnance de référé n° 27 rendue le 7 janvier 2005 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;

APPROUVE : MOT RAYE NUL RENVOI.